PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 03/12/2021

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 04
Réf : N4-2021-1361

Donner acte de modification notable non substantielle

Monsieur le directeur,

Par courrier du 16 novembre 2021, vous demandez la prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale pour le parc éolien de la Société d'Exploitation Eolienne Communes de l'Erdre, constitué du 3 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Joué-sur-Erdre. L'autorisation environnementale de ce parc éolien a été délivrée par arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/112 du 13 mai 2020, modifié par donner acte préfectoral du 17 mars 2021.

Vous faites état, par les correspondances sus-mentionnées, du retard dans la transmission de la convention de raccordement du parc éolien par ENEDIS entraînant une mise à disposition du réseau à partir du second trimestre de l'année 2023. Vous faites aussi mention d'un retard de près de 18 mois annoncé par la société Nordex pour la livraison des éoliennes, cela en raison de la crise sanitaire actuelle.
Vous demandez en conséquence de ce qui précède, la prorogation de 3 ans du délai de validité initial de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020, soit jusqu'au 13 mai 2026.

Dans ces conditions, après examen par l'inspection des installations classées, je vous informe que cette modification n'appelle pas d'observation particulière. Elle n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas, à ce stade, de modifier les prescriptions applicables au site.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION COMMUNES DE L'ERDRE SAS
Z.A. des Métairies II – Nivillac
49 impasse Laënnec
56 130 LA ROCHE BERNARD

En conséquence et en application du I de l'article R.515-109 du code de l'environnement, il est décidé de vous accorder un délai supplémentaire de 2 ans et donc de porter le délai de validité de l'autorisation environnementale du parc éolien de la de la Société d'Exploitation Eolienne Communes de l'Erdre à 5 ans, soit jusqu'au 13 mai 2025.

Je prends donc acte de cette modification et vous invite à conserver le présent document aux fins de contrôle de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique

Christophe HENNEBELLE

Copie :
– Préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des procédures environnementales et foncières